



AVIS A.1348

**SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU NOUVEAU
DISPOSITIF MIS EN PLACE EN REGION WALLONNE POUR LA
GESTION ET LE PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES**

Adopté par le Bureau le 25 septembre 2017

SOMMAIRE

1. EXPOSÉ DU DOSSIER	3
1.1. Demande d’avis	3
1.2. Contexte	3
<i>1.2.1. La réforme institutionnelle</i>	3
<i>1.2.2. Les enjeux</i>	4
<i>1.2.3. Les objectifs</i>	4
<i>1.2.4. La méthode</i>	4
<i>1.2.5. Le mécanisme de transition</i>	5
1.3. Contenu de l’avant-projet de décret	6
1.4. Budget	11
1.5. Incidence fonction publique	12
1.6. Calendrier	13
1.7. Mesures exécutoires	13
2. AVIS	15
2.1. Préambule	15
2.2. Les orientations générales	16
2.3. Les points d’attention	16
A. Le cadre général	16
B. Le modèle	18
C. Les modalités de gestion et de paiement des allocation familiales	20

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1 DEMANDE D'AVIS

Le 20 juillet 2017, le CESW a été saisi d'une demande d'avis concernant l'avant projet de décret relatif au nouveau dispositif mis en place en Région wallonne pour la gestion et le paiement des prestations familiales, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2017. Cette demande fait suite à celles formulées par le Ministre concernant deux notes cadres du Gouvernement adoptées en février et en mars 2017, l'une relative au futur modèle wallon d'allocations familiales, l'autre relative au circuit de paiement des allocations familiales. Le CESW s'était prononcé sur ces orientations dans ses avis A.1337 et A.1338, adoptés respectivement le 24 avril 2017 et le 8 mai 2017.¹

L'avant-projet de décret rassemble dans un même texte les dispositions annoncées dans les deux notes cadres concernant le nouveau dispositif à mettre en œuvre en Région wallonne (modèle et paiement des prestations familiales).²

L'avis du Comité de branche « Famille » de l'AViQ est également sollicité sur l'avant-projet de décret ainsi que l'avis de la Commission de la protection de la vie privée. Une concertation est prévue par ailleurs avec l'organe de concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes. Ainsi qu'une négociation syndicale au sein du Comité de Secteur XVI pour les dispositions soumises à négociation du « Titre V – De la caisse publique d'allocations familiales » de l'APD.

1.2 CONTEXTE

1.2.1 La réforme institutionnelle

Suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat et aux accords de la Sainte-Emilie, la Wallonie est devenue compétente en matière d'allocations familiales pour l'ensemble de son territoire, à l'exception des communes faisant partie de la Communauté germanophone. Depuis ce transfert de compétences, le financement des allocations familiales se fait au travers d'une dotation de l'Etat fédéral aux différentes entités fédérées. Pour la Wallonie, les flux financiers représentent plus de 2,25 milliards € (soit environ 17 % du budget wallon) versés chaque année sous formes d'allocations familiales, primes de naissance et primes d'adoption au bénéfice de plus de 900.000 enfants wallons.

Une période transitoire, prévue jusqu'au 31 décembre 2019 maximum, avait été mise en place de manière à permettre aux différentes entités fédérées de préparer la transition et d'éventuellement définir un nouveau modèle qui leur est propre. Les entités se sont toutefois accordées pour réduire d'un an cette période et reprendre la compétence dès le 1^{er} janvier 2019. Pour le Gouvernement wallon, la priorité est de veiller cependant à ce que le versement des allocations familiales puisse être assuré de façon continue au terme de la période transitoire. Afin qu'aucune famille ne soit confrontée au non-paiement des allocations proméritées, une clause de prudence a donc été prévue. Des tests seront préalablement réalisés quant à la bonne opérationnalisation du processus informatique lié au paiement des allocations. En cas de risques d'interruption, le transfert de la compétence s'effectuera suivant l'ancien modèle, prolongé de quelques mois, le nouveau modèle

¹ A. 1337 relatif à la note cadre du GW concernant le futur modèle wallon d'allocations familiales, adopté par le Bureau le 24 avril 2017 et

² Hors Communauté germanophone.

n'interviendrait alors que dans un deuxième temps.

Les changements concerneront uniquement les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019, soit dès la reprise de la gestion pleine et entière de la compétence par la Wallonie. Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2019, le modèle actuellement utilisé subsistera pour s'éteindre de façon progressive, jusqu'en 2043. Il n'y a donc aucun impact pour les familles actuelles. Les montants perçus à ce jour resteront garantis. Pour les familles dont les enfants naîtront après le 1^{er} janvier 2019 et dont un ou plusieurs enfants sont nés avant cette date, l'ancien modèle restera d'application pour le(s) premier(s) enfant(s) tandis que le nouveau système s'appliquera pour les suivants.

1.2.2 Les enjeux

Différents enjeux sont soulignés résultant de ce contexte :

- Assurer la continuité du service et du paiement aux familles.
- Garantir la reprise administrative de la compétence en matière d'allocations familiales par l'AViQ.
- Gérer un volume important de flux financiers (2,25 milliards €).

1.2.3 Les objectifs

Le nouveau modèle envisagé au niveau wallon vise plusieurs objectifs :

- Une volonté de simplification pour les opérateurs et de transparence et de lisibilité pour les bénéficiaires.
- L'adaptation aux nouveaux paysages familiaux contemporains (cf. familles monoparentales, recomposées, etc.).
- Le soutien à la parentalité et aux familles (contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants).
- L'expression de valeurs telles que l'équité et la solidarité (soutien aux familles/enfants qui en ont le plus besoin, lutte contre la pauvreté infantile).
- L'intention de renforcer l'automatisme des droits (protection constitutionnelle, détection des « non recours aux droits »).

1.2.4 La méthode

- Dès 2015, une société de consultance (BDO) a été désignée pour réaliser un travail exploratoire et formuler des propositions de pistes d'amélioration du modèle existant, en s'appuyant sur une concertation avec les acteurs du secteur ainsi qu'en tenant compte du paysage social et des contextes budgétaire et réglementaire propres à la Wallonie.
- Un premier rapport intermédiaire a été remis par BDO en juin 2016 au Ministre de l'Action sociale et de la Santé, le rapport final en septembre 2016. Ces rapports ont été soumis pour avis au Comité de branche « Famille » de l'AViQ. Sur base de ces éléments, deux notes d'orientation ont été adoptées par le GW (modèle et paiement) et soumises à consultation (AViQ, CESW).
- Un Comité de pilotage a été instauré, composé de représentants de membres du Gouvernement wallon, de membres du Comité de branche « Famille » et de hauts fonctionnaires de l'AViQ et Famifed. Ce Comité de pilotage accompagne le processus par la coordination de différents groupes de travail, associant les fonctionnaires des deux Administrations de référence. Ces groupes de travail technique ont apporté l'expertise et les éclairages nécessaires à la rédaction du projet de décret.

1.2.5 Le mécanisme de transition

Extrait Exposé des motifs 13.07.17

« Le régime transitoire envisagé consiste à maintenir l'application de l'ancien régime pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019. Ces ayant-droits bénéficient donc d'un régime transitoire, se prolongeant jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans. Seuls les enfants nés après le 1er janvier 2019 pourront bénéficier des nouveaux montants d'allocations familiales du régime wallon, avec quelques adaptations introduites par le nouveau régime. Ces adaptations portent essentiellement sur des conditions de droit aux prestations familiales et sont systématiquement favorables aux enfants, à une exception près, celle de la suppression de la trimestrialisation des suppléments sociaux.

Le maintien de l'ancien régime, afin de préserver les droits acquis des enfants nés avant le 1er janvier 2019, s'accompagne donc de mesures supplémentaires qui ne portent pas atteinte à ces droits acquis et sont favorables aux enfants concernés. Le choix pour ce mécanisme transitoire a été guidé par le fait qu'un basculement de tous les enfants de l'ancien vers le nouveau modèle aurait eu un impact budgétaire important. A budget constant, ce choix aurait donc impliqué de revoir à la baisse les montants du taux de base et des différents suppléments du nouveau modèle. De plus, selon l'évolution de la famille (enfants supplémentaires, séparation, départ d'un enfant, recomposition,...) le modèle d'allocations familiales le plus favorable est tantôt l'ancien, tantôt le nouveau. Faire basculer tous les enfants nés avant le 1er janvier 2019 dans le nouveau modèle ou leur permettre de bénéficier du régime le plus favorable à cette même date, aurait privés ces familles du maintien de leur droit en considérant leur évolution dynamique. Enfin, même si cela est plus anecdotique, la formule choisie a le mérite de n'impliquer aucun nouveau calcul aux caisses d'allocations familiales pour fixer un nouveau montant à payer pour les enfants nés avant 2019 à un moment où leur charge de travail sera importante. Ce choix garantit donc, encore un peu plus, la continuité des paiements pour ces familles. »

1.3 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

L'avant-projet de décret relatif au niveau dispositif pour la gestion et le paiement des prestations familiales en Région wallonne est structuré en 8 parties :

Titre I	–	Dispositions générales
Titre II	–	De l'enfant bénéficiaire
Titre III	–	Des prestations familiales
Titre IV	–	Des personnes à qui les prestations familiales sont payées
Titre V	–	De la caisse publique wallonne d'allocations familiales
Titre VI	–	De l'agrément des caisses d'allocations privées
Titre VII	–	Des dispositions communes aux caisses d'allocations familiales
Titre VIII	–	Des dispositions transitoires et finales

L'avant-projet de décret définit le **champ d'application** personnelle du décret et les conditions générales de droit des enfants bénéficiaires.

Enfant bénéficiaire :

- ayant son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou n'ayant pas de domicile légal, résidant effectivement en région de langue française ;
- de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique.

Des dispenses à ces conditions sont prévues (droit européen, libre circulation mais affiliation à une caisse belge, apatride, assuré social ouvrant le droit pour enfant non domicilié en Belgique).

Conditions du droit :

- sans condition jusque 18 ans (jusque 21 ans pour enfant en situation de handicap sauf si situations d'obstacles) ;
- de 18 à 21 ans, sauf si situations d'obstacles ;
- de 21 à 25 ans, dans certains cas (apprenti, stage, formation qualifiante, mémoire de fin d'études, certains DE ou exerçant une activité lucrative) ;
- maintien du droit pour enfant disparu à certaines conditions ;
- droit ouvert qu'en l'absence d'un droit équivalent (ex. autres réglementations belges ou étrangères ou personnel d'une institution de droit international public).

Concernant les prestations familiales octroyées, les orientations qui avaient été prévues dans la note cadre relative au **modèle** sont confirmées et sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Taux de base forfaitaire par enfant en fonction de son âge³ :

- De 0 à 17 ans : 155€
- De 18 à 24 ans : 165€

Supplément social dégressif par enfant en fonction de 2 plafonds de revenus du ménage :

- Jusque 30.000€ bruts/an : 55€ / 65€ pour les invalides ou assimilés
- De 30.000 à 50.000€ bruts/an : 25€
- Ménage avec PH : 65€

Supplément pour familles monoparentales par enfant en fonction de 2 plafonds de revenus du ménage :

- Jusque 30.000€ bruts/an : 20€
- De 30.000 à 50.000€ bruts/an : 10€

Suppléments pour familles nombreuses en fonction de 2 plafonds de revenus du ménage:

- Jusque 30.386€ bruts/an : 35€ par enfant à partir de 3 enfants
- De 30.000 à 50.000€ bruts/an: 20€ par enfant à partir de 3 enfants

Taux et supplément orphelin sans condition de revenu ni situation de ménage :

- Orphelin de père et de mère : taux de base spécifique : 350€
- Orphelin d'un seul parent et assimilé : supplément de 50% du taux de base : 77€ ou 82€

Prime de rentrée scolaire annuelle :

- De 0 à 5 ans : 20€
- De 6 à 11 ans : 30€
- De 12 à 17 ans : 50€
- De 18 à 24 ans : 80€

Prime de naissance ou d'adoption :

- À la naissance/adoption : 1100€

Allocation forfaitaire au dernier allocataire avant placement en **famille d'accueil** ou à une autre personne qui s'occupe de l'enfant :

- 61€ suivant indication de l'autorité de placement

Enfant atteint d'une affection (handicap):

- inchangé – barème suivant l'évaluation médicale en fonction de la gravité et des conséquences de l'affection : 60€, 79,91€, 186,47€, 307,81€, 350€, 375€, 400€.

³ Pour rappel, la Communauté germanophone a décidé de fixer le montant de base à 151 € et la Flandre à 160 €.

L'avant-projet de décret précise les modalités applicables à chacune de ces situations. Les montants sont versés à l'allocataire (sauf dispositions contraires) et indexés (indice santé). Une réduction des montants est prévue si l'enfant est bénéficiaire de prestations de même nature en application d'autres dispositions légales ou réglementaires étrangères ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public.

Un AGW déterminera les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds de revenus mentionnés dans le projet de décret pour l'octroi des suppléments accordés.

Des modalités sont prévues concernant les **personnes à qui les prestations familiales sont payées** :

- Paiement aux allocataires ayant leur domicile légal ou résidant effectivement en région de langue française (possibilité de désigner un allocataire subsidiaire dans le cas contraire ou dans le cas où l'allocataire n'est pas en mesure de prouver son identité).
- Prime de naissance et autres prestations familiales : versées à la mère (sauf si résidence principale de l'enfant auprès du père).
- Prime d'adoption et autres prestations familiales en cas d'adoption : versée à l'adoptante si adoptants de sexe différent, au plus âgé si adoptant de même sexe (sauf si résidence principale de l'enfant auprès de l'autre parent en cas de séparation).
- Paiement à l'enfant bénéficiaire lui-même dans certains cas : si enfant marié, émancipé, âgé de + 16 ans et ayant une résidence principale séparée ou étant lui-même allocataire pour un ou plusieurs de ses enfants.
- Modalités prévues en cas de disparition de l'enfant bénéficiaire : prestations versées aux allocataires pour autant qu'ils ne soient pas directement ou indirectement impliqués dans la disparition de l'enfant et qu'ils aient leur résidence principale en Belgique.
- Modalités prévues en faveur d'un enfant placé par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique dans une institution (2/3 à l'institution, solde à la personne physique désignée ou sur un livret au nom de l'enfant en cas de décision de protection de la jeunesse).
- Tribunal de la famille compétent en cas de litiges (possibilité de faire opposition au paiement à la personne désignée si l'intérêt de l'enfant l'exige).

Concernant la **Caisse publique wallonne d'allocations familiales** :

- Création d'une unité d'administration publique dotée d'une **personnalité juridique distincte** appelée "Caisse publique wallonne d'allocations familiales" (organisme de type 2 au sens du décret du 15 décembre 2011).
- Succède, en ce qui concerne la Région wallonne, aux droits, obligations, biens et charges de l'Agence fédérale.
- **Siège** à Charleroi et dispose de bureaux régionaux (nombre, compétences, localisation et territoire qu'ils desservent, à déterminer par le GW).
- **Mission principale** : effectuer le paiement des allocations familiales pour les familles affiliées à la caisse publique.
- **Mission supplémentaire** : détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par la famille (identification des non-recours au droit sur base d'un cadastre, activer le droit automatiquement durant une période limitée avant que la famille n'effectue son choix de caisse, concordance avec le respect de la vie privée).
- Soumise aux lois de service public pour toutes ses activités (continuité du service public, égalité de traitement, mutabilité, service universel) et des principes généraux (transparence et lisibilité de son action, simplification administrative, efficacité et efficience visant à l'optimisation et à l'allocation optimale des moyens et ressources disponibles).

- Gestion confiée à un **Comité de gestion** composé de 10 représentants de l’Autorité (administrateurs publics), ayant mandat gratuit. Le Directeur général ou son délégué assiste aux réunions avec voix consultative. Incompatibilités : mandat ou représentation d’une caisse privée, mandat au sein du Conseil général ou du Comité de branche « Familles ».
- Mise en place d’un **Conseil de suivi financier** composé de 2 membres du Comité de gestion désignés par lui, 1 inspecteur des finances, le Directeur général et le responsable financier de la Caisse et ayant pour mission l’évaluation régulière des ressources et dépenses.
- **Gestion journalière** est confiée à un Directeur général⁴ et à un Comité de Direction composé du Directeur général et des Inspecteurs généraux de la Caisse.
- **Personnel** statutaire soumis au Code de la fonction publique wallonne ou contractuel soumis à l’AGW du 18 décembre 2003, possibilité de personnel contractuel engagé aux fins d’accomplir des tâches auxiliaires et spécifiques.
- Modalités prévues concernant les **ressources, dépenses, budget, comptabilité et comptes**.
- **Contrat de gestion** négocié et conclu entre le Comité de gestion et le Gvt.
- Modalités de **contrôle** établies par la désignation de 2 Commissaires du Gvt, 1 réviseur et un rapport d’évaluation.

Concernant les **caisses d’allocations privées** :

- Fixation de **conditions d’agrément** :
 - Statut d’Asbl et objet social exclusivement circonscrit au paiement des prestations familiales.
 - Pas de condamnation pour non-respect de la législation sociale ou fiscale (y compris pour les membres des organes de gestion).
 - Expérience d’au moins 3 ans dans le domaine (éléments de preuve à déterminer par le Gvt, sont réputés remplir cette condition les successeurs régionaux des caisses privées fédérales).
 - Gérer un nombre de dossiers minimum (représentant au moins 13% des enfants sur le territoire de la région de langue française, retrait d’agrément en tout cas si en dessous de 10% durant 2 années consécutives).
 - Etre actif sur tout le territoire de la région de langue française et assurer la présence d’un bureau ouvert au public dans chacune des 5 provinces.
 - Localisation du siège social en région de langue française.
- **Agrément accordé à durée indéterminée**, moyennant évaluation annuelle positive (respect des conditions d’agrément). Ne peut être refusé qu’en raison de la méconnaissance d’un ou de plusieurs conditions d’agrément. NB. Concernant l’agrément des caisses privées, entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2018.
- **Evaluation** : Rapport d’évaluation établi par l’AViQ. Possibilité pour la Caisse de formuler ses observations. En cas d’évaluation négative : avertissement, plan de redressement ou retrait d’agrément, par le Gvt.
- **Financement** :
 - *Couverture* : répartition de l’enveloppe budgétaire par l’Agence, en 3 volets : paiement des prestations familiales, frais d’administration, fonds de réserve.
 - *Répartition* : chaque caisse privée reçoit un pourcentage de la subvention globale (dont le montant est évolutif et arrêté par le Gvt) : 85 à 95% de la subvention globale sont répartis entre les caisses en fonction du montant des prestations familiales payées chaque année et 5 à 15%, en fonction des contrôles qualitatifs établis par l’Agence. Deux premières années : distribution de l’enveloppe selon la part respective de chaque caisse dans le paiement global et ensuite selon les modalités à définir « partie quantitative/partie qualitative ».

⁴ Profil : mandat de rang A2 aux conditions du Code de la fonction publique, diplôme donnant accès au niveau A ou lauréat d’un concours équivalent⁴ + une expérience professionnelle utile d’au moins 8 ans, dont 2 en gestion d’équipe ou de projets + les compétences et les aptitudes relationnelles, d’organisation et de gestion fixées dans la lettre de missions.

- *Informatique* : le Gvt peut allouer une enveloppe particulière unique pour financer les adaptations informatiques des caisses au nouveau système.
- Obligation pour les caisses de se constituer un *Fonds de réserve*, un *Compte de gestion* et une *Réserve administrative*.

Concernant les **dispositions communes** aux caisses d'allocations familiales :

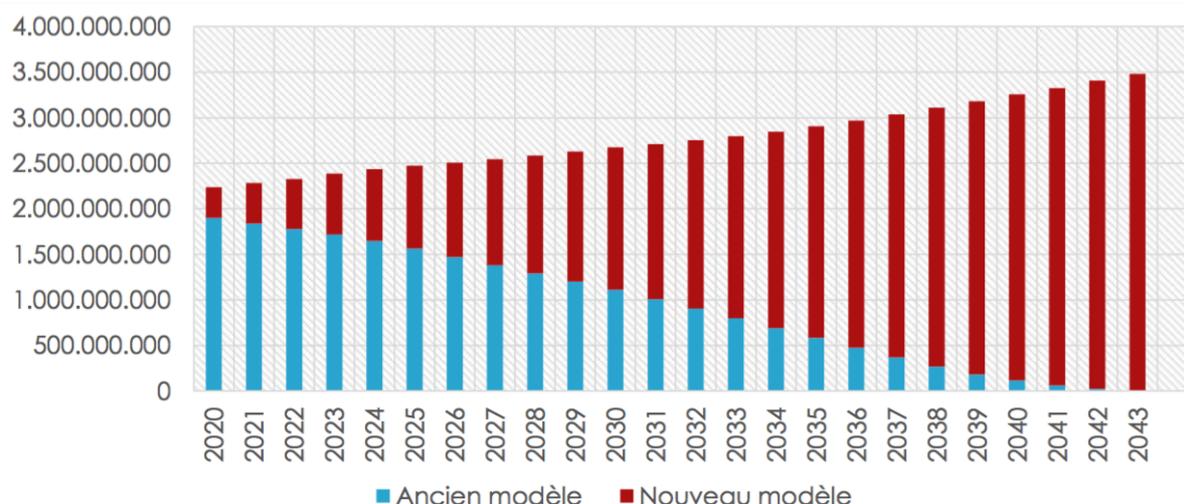
- Modalités prévues concernant l'**affiliation**, les **demandes**, les **décisions** et le **paiement** des prestations.
- **Déontologie**
 - *Service universel* : les caisses ne peuvent pas refuser d'affilier un demandeur, ni s'opposer à sa décision de changer de caisse.
 - *Charte déontologique* : les caisses doivent respecter la Charte déontologique (qualités et éthique de l'administrateur, obligations en matière de transparence, de simplification, d'information, de publicité), telle qu'approuvée par le Gvt.
 - *Qualité du service* : les caisses mettent tout en œuvre pour assurer la qualité du service et de l'assistance aux familles.
 - *Interdiction d'activité commerciale* : les caisses s'abstiennent de toute activité de nature commerciale. Il leur est interdit d'offrir aux familles des avantages financiers ou autres, directs ou indirects, non prévus par le décret. Est également interdite toute forme de publicité agressive.
- **Information**
 - *Obligations à l'égard de l'Agence* : les caisses communiquent à l'Agence, sur simple demande, tous renseignements, informations ou documents qu'elle juge utiles pour exercer sa mission, selon les modalités déterminées par le Gvt.
 - *Obligations à l'égard des usagers* : les caisses sont tenues de fournir à toute personne qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant sa demande, ses droits et obligations (indication claire des références du dossier et du service qui gère celui-ci, information précise, complète et gratuite). Les caisses ont également un devoir de conseil vis-à-vis des ayant droits (aide aux familles dans les démarches, accueil du public, informations générales sur la législation et la réglementation ainsi que sur les dossiers particuliers, langage compréhensible pour le public, réorientation en cas de demande adressée erronément, etc.).
- **Outils informatiques**
 - *Outil* : les caisses utilisent un outil informatique reconnu par le Gvt.
 - *Sources authentiques* : les caisses octroient et payent les prestations familiales en utilisant au maximum les données électroniques de source authentique et en demandant une contribution minimale des familles. (Registre national des personnes physiques ou autre source autorisée si nécessaire, par des membres du personnel autorisé à cet effet).
- **Contrôle**
 - *Inspection* : des membres du personnel de l'Agence sont désignés par le Gouvernement, sur proposition de l'Agence, comme inspecteurs sociaux assermentés chargés du contrôle de l'application des dispositions réglementaires relatives au dispositif de gestion et de paiement des allocations familiales. Missions : surveiller l'exécution du présent décret et procéder aux différents types de contrôles récurrents et *ad hoc* exercés par l'Agence (cf. contrôle de la gestion administrative des dossiers par les caisses, contrôle de la gestion financière des moyens mis à disposition des caisses, contrôle des familles à leur domicile, contrôle quantitatif et qualitatif des données de source authentique, contrôle de la fraude aux prestations familiales).

- *Infractions* : les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.
- *Collaboration* : tant les caisses que les familles sont tenues de collaborer de bonne foi et sans réticence dans le cadre des missions de contrôle.

L'avant-projet de décret prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sauf pour ce qui concerne l'agrément des caisses d'allocations familiales privées (art. 62, 63 et 64, § 1^{er}, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

1.4 BUDGET

Lors de la première année de mise en œuvre du nouveau modèle, le budget wallon consacré aux allocations familiales est estimé à 2,25 milliards €. Au terme de la cohabitation entre les deux modèles en 2043, il devrait atteindre près de 3,55 milliards €. L'ancien modèle cèdera progressivement du terrain au nouveau modèle pour disparaître complètement en 2043. L'augmentation progressive du budget s'explique essentiellement par les indexations successives des allocations familiales et l'augmentation attendue de la population wallonne de moins de 24 ans.



Source : Cabinet du Ministre de l'Action sociale et de la Santé

Extrait note GW 13.07.17

« Le modèle tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon le 9 février 2017 génère, en 2019, une économie par rapport au modèle actuel estimée à 9.795.964 €. Une nouvelle simulation dont les résultats sont joints en annexe et intégrant quatre modifications a été réalisée :

- Suppression du filtre du statut socio-professionnel pour accéder aux suppléments sociaux, y compris pour les enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018
- Application du nouveau ou de l'ancien modèle à tous les enfants en fonction de leur date de naissance, y compris ceux qui arrivent en Région wallonne de langue française à partir du 1^{er} janvier 2019
- Nouveau coefficient de correction (à la baisse) communiqué par l'Administration (Famifed)
- Intégration du surplus constaté pour les bénéficiaires handicapés de plus de 25 ans (nés avant le 1^{er} juillet 1966), en régime extinctif

Suivant ces options, un surcoût est enregistré par rapport au modèle actuel de 11.562.438 €, soit une augmentation de 21.358.402 € par rapport au modèle approuvé le 9 février 2017. Le présent avant-

projet de décret tient compte en outre de deux options complémentaires, dont les impacts budgétaires sont estimés comme suit :

- Suppression de la trimestrialisation des suppléments sociaux : économie de 3.200.000 €
 - Nouvelles conditions de droit des enfants bénéficiaires : + 7.220.576€ en régime plein, soit 802.286€ en 2019.
 - surcoût dû à l'automatisation des droits : 10.650.000€
 - économie due à la suppression du cumul allocations familiales/allocations d'insertion : 120.000€
 - économie de gestion en lien avec le contrôle de la fréquentation scolaire : 3.309.424
- A noter que la mesure s'applique seulement pour les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans en 2019. Elle prend sa pleine mesure seulement en 2022.

Par rapport à l'approbation du Gouvernement wallon du 9 février, le surcoût s'élève ainsi en 2019 à 21.358.402 € - 3.200.000 € + 802.286 € = 18.960.688 €. Pour l'année 2019, le surcoût par rapport au modèle actuel s'élève à 9.164.724 € en 2019.

Les différentes données, hors conditions de droit des enfants bénéficiaires, sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	2023
Modèle constant	2 334 712 000,00	2 369 114 478,61	2 410 163 506,02	2 449 365 015,73	2 500 704 348,76
Modèle 9/2/2017	2 324 916 035,89	2 365 818 783,50	2 405 639 179,85	2 452 568 978,23	2 514 673 549,02
Différence/ modèle constant	-9 795 964,11	-3 295 695,11	-4 524 326,17	3 203 962,50	13 969 200,25
Modèle décret	2 343 876 724, 81	2 385 718 078,47	2 435 678 481,55	2 485 066 453,06	2 546 699 806,09
Différence /modèle constant	9 164 724,81	16 603 599,86	25 514 975,53	35 701 437,32	45 995 457,33

1.5 INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Extrait note GW 13.07.17

« A titre informatif, en considérant le personnel de Famifed début 2017 et l'état des discussions au sein des groupes de travail au fédéral et internes à la Région wallonne, 468 membres du personnel seront transférés à la Région wallonne dans le cadre de la compétence allocations familiales. Ce personnel sera réparti entre la caisse publique (environ 400 personnes) et l'AViQ (68 personnes) avec des variations qui pourraient exister en tenant compte du degré de synergies entre les deux organismes.

En ce qui concerne la caisse publique, celle-ci comportera un siège central (environ 75 membres du personnel) et des bureaux déconcentrés localisés à Mons, Charleroi, Liège, Namur, Libramont et un nouveau bureau dans le Brabant wallon (ces dossiers étant actuellement géré depuis le bureau de Bruxelles) qui se répartiront environ 324 membres du personnel. »

1.6 CALENDRIER

Le projet de décret a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2017 et devrait être soumis au Parlement wallon d'ici fin 2017. Les projets d'arrêté d'exécution sont en cours d'élaboration (cf. infra).

Le nouveau modèle s'appliquera au 1^{er} janvier 2019, date de la reprise effective de la compétence par la Wallonie (sauf activation éventuelle de la clause de prudence).

1.7 MESURES EXECUTOIRES

Aux termes du présent décret, le Gouvernement wallon reçoit l'habilitation de définir ou préciser une série d'éléments du dispositif mis en place pour la gestion et le paiement des prestations familiales, listés ci-après.

Arrêtés du Gouvernement wallon relatifs au modèle

- AGW relatif aux conditions de droits des enfants bénéficiaires (situations d'obstacles de 18 à 21 ans, conditions pour l'apprenti, conditions en cas d'étude ou stage conditions et formations à prendre en considération en cas de formation qualifiante, conditions et durée en cas de mémoire de fin d'études, conditions et durée quand fin de l'obligation scolaire et inscription comme demandeur d'emploi après étude ou apprentissage, conditions de l'exercice d'une activité lucrative)
- AGW relatif aux dérogations générales aux conditions de droits des enfants bénéficiaires
- AGW relatif aux dérogations générales dans l'octroi de la prime de naissance et d'adoption
- AGW fixant le montant et les conditions d'octroi de l'allocation forfaitaire due lorsque l'enfant est placé chez un particulier par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique
- AGW déterminant les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds dans le cadre des suppléments d'allocation familiale
- AGW déterminant les assimilations au statut d'invalidé donnant droit à un supplément d'allocation familiale
- AGW relatif aux conditions d'octroi du supplément en faveur des enfants bénéficiaires atteints d'un handicap (en ce compris la situation de refus de traitement)
- AGW fixant des dérogations en faveur des institutions de droit international public et les modalités y afférentes
- AGW relatif aux allocataires des enfants placés
- AGW déterminant les données permettant de vérifier les conditions de revenus
- AGW relatif à la procédure d'octroi des prestations familiales

Liste des AGW Caisses privées

- AGW agréant les caisses privées
- AGW relatif à l'agrément des caisses (définition de l'expérience, modalités pratiques et contenu du dossier), à l'évaluation au plan de redressement et de retrait d'agrément
- AGW relatif au plan comptable, au budget, au subventionnement, au fond de réserve, aux fonds de roulement et au fonds pour la couverture des frais d'administration des caisses d'allocations familiales privées

Liste des AGW communs aux caisses privées et publique

- AGW déterminant les modalités relatives à l'affiliation à une caisse d'allocation familiales
- AGW relatif aux demandes, à l'instruction de celle-ci et aux paiements de prestations familiales
- AGW relatif aux obligations communes aux caisses d'allocations familiales (charte, modalité d'application, information, ...)
- AGW relatif aux contrôles des caisses d'allocations familiales

Liste des AGW pour la création de la Caisse publique

- AGW fixant les conditions d'attribution des frais de parcours pour les membres des organes de l'Agence
- AGW modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne
- AG modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon
- AGW déterminant les tâches auxiliaires et spécifiques
- AGW autorisant la Caisse publique d'allocations familiales à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit
- AGW relatif à la mission complémentaire (procédure et modalités)
- AGW portant sur les délégations des compétences relatives aux missions de la Caisse publique
- AGW désignant les membres et le président/vice-président du Comité de gestion et du comité de suivi financier
- AGW désignant les commissaires du Gouvernement
- AGW instituant des comités de concertation de base et un comité intermédiaire de concertation et désignant les membres de la délégation de l'autorité
- AGW fixant le cadre organique du personnel
- AGW fixant les synergies et les mobilités
- AGW fixant les modalités de subventionnement et les règles budgétaires
- AGW portant approbation des règlements d'ordre intérieur de chaque organe de la Caisse

2. AVIS

2.1 PREAMBULE

Le CESW a examiné avec attention l'avant-projet de décret relatif au dispositif wallon pour la gestion et le paiement des prestations familiales, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2017, et fait part des considérations suivantes. Dans ses précédents avis⁵, le Conseil avait souligné l'importance d'élaborer un modèle wallon permettant le transfert effectif de la compétence en matière d'allocations familiales, tout en préservant une logique de prestations de sécurité sociale et en veillant à garantir la continuité des paiements pour les familles. Il avait noté avec intérêt l'intention du Gouvernement wallon de viser la reprise complète de la compétence dès le 1^{er} janvier 2019, en concordance avec les autres entités fédérées, tout en estimant judicieux de prévoir une clause de prudence permettant de s'assurer que l'opérationnalisation du processus n'entraînerait aucune rupture dans le paiement des allocations, ce qui doit constituer une priorité majeure à garantir. Le Conseil estimait toutefois que cette clause devait pouvoir s'appliquer à l'implémentation opérationnelle globale du transfert dans ses différents aspects et non pas être limitée à l'application informatique. Il s'agit en effet de s'assurer que le transfert des agents concernés, le maintien et/ou l'acquisition de la compétence, l'accompagnement et la programmation du processus permettent de garantir la qualité du service aux bénéficiaires.

Le Conseil relève que la Loi spéciale de Réforme institutionnelle prévoit un préavis de 9 mois avant la reprise en charge de la compétence qui doit s'effectuer un premier janvier, sachant que cette option est ensuite irréversible. Le Conseil souligne qu'en cas de basculement au 1^{er} janvier 2019, le délai maximal pour décider le lancement du processus opérationnel ou, au contraire, activer la clause de prudence, s'établit donc à la fin du premier trimestre 2018. Or, il s'avère qu'un travail important doit encore être effectué dans l'intervalle : rédaction des textes d'application, installation de la Caisse publique, mise au point des outils informatiques, transfert et adaptation du personnel, etc. Le Conseil estime que le maintien de ce délai à tout prix ne paraîtrait pas raisonnable si cela engendre une pression inconsidérée sur les opérateurs et les agents concernés, l'objectif de continuité des services étant la priorité absolue. Le Conseil invite dès lors le Gouvernement à bien évaluer si l'objectif du 1^{er} janvier 2019 reste tenable et à le postposer d'une année si nécessaire, comme les dispositions légales le permettent.

Le Conseil rappelle par ailleurs ses inquiétudes quant au coût de la réforme envisagée et à son impact potentiel sur le budget wallon à moyen et long terme. Si le coût du système devait dépasser le montant de la dotation de financement provenant de l'Etat fédéral, le dérapage budgétaire pourrait avoir des conséquences dommageables pour les familles wallonnes à venir et pour les autres politiques menées en Wallonie. Le CESW réitère sa demande que les projections budgétaires soient effectuées avec la plus grande circonspection et de manière récurrente. Il a pris acte des nouvelles simulations effectuées à l'horizon 2023, mesurant le surcoût enregistré par rapport au modèle actuel. Il demande au Gouvernement de procéder à de nouvelles simulations des hypothèses envisagées à la veille de l'entrée en vigueur programmée du nouveau modèle, et de lui présenter les résultats de cette projection.

⁵ A. 1337 relatif à la note cadre du GW concernant le futur modèle wallon d'allocations familiales, adopté par le Bureau le 24 avril 2017 et A. 1338 relatif à la note cadre du GW concernant le circuit de paiement des allocations familiales, adopté par le Bureau le 8 mai 2017.

2.2 LES ORIENTATIONS GENERALES

D'une manière générale, le Conseil approuve les orientations adoptées par le Gouvernement dans l'avant-projet de décret qui confirment les options prises dans les précédentes notes cadres, notamment sur les points suivants :

- Le droit de l'enfant et le soutien à la parentalité
- La garantie du « stand still »
- La simplification et l'adaptation aux profils des familles
- Le principe des montants de base et des suppléments
- Les revenus des ménages et la lutte contre la pauvreté infantile
- La stabilité pour les enfants en situations spécifiques (affection/orphelins)
- La gestion paritaire au sein de l'AViQ

2.3 LES POINTS D'ATTENTION

Le CESW attire toutefois l'attention du Gouvernement wallon sur les points suivants.

A. Le cadre général

2.3.1 L'analyse prospective

Le Conseil souligne l'importance de disposer d'une base statistique solide établissant la progression du nombre d'enfants concernés ainsi que les profils des familles, la structure des ménages wallons et leur évolution. Ces éléments impacteront directement la mise en oeuvre du futur modèle d'allocations familiales. Le Conseil avait recommandé notamment d'investiguer davantage sur le nombre de familles relevant des différentes catégories de revenus et sur le risque de « *non recours au droit* » qui pourrait s'accroître à la mise en place du nouveau modèle d'allocations familiales.⁶

Le Conseil recommande également de diligenter une analyse d'impact sur la pauvreté et des effets redistributifs du nouveau système d'allocations familiales, à l'instar des études menées en ce sens pour la Communauté germanophone. Il s'agit de mesurer l'importance des dispositions envisagées en termes de prévention pour les familles présentant un risque élevé de pauvreté.

Il rappelle que les instances de l'AViQ doivent disposer de toutes les données et analyses nécessaires pour anticiper ces évolutions et pouvoir piloter le dispositif dans un souci de transparence, de fiabilité et de stabilité. Le Conseil de stratégie et de prospective de l'Agence aura un rôle essentiel en la matière, en lien avec le Comité de branche « Famille ». Le CESW recommande que, dans l'attente de la mise en place du Conseil de stratégie et de prospective, FAMIFED puisse communiquer toutes les informations utiles au Comité de branche « Famille ».

⁶ Cf. A.1337, op. cit.

2.3.2 *La coexistence des deux modèles*

Le CESW acte que l'avant-projet de décret confirme l'intention du Gouvernement wallon d'assurer la coexistence de l'ancien et du nouveau modèle de prestations familiales. Il a pris connaissance des arguments avancés dans l'exposé des motifs pour justifier ce choix. Le CESW souligne que, si la gestion de systèmes parallèles a déjà fait l'objet d'un traitement avec succès par le passé, l'ampleur de la tâche sera cette fois d'une envergure inédite pour le régulateur et les caisses et constituera un réel défi. La coexistence des modèles engendrera en tout cas une complexité pour les familles qui seront impliquées dans les deux systèmes (enfants nés avant et après 2019). Le Conseil recommande au Gouvernement de veiller à une information adéquate et un accompagnement approprié des familles, en termes de communication et de lisibilité de la double réglementation. Et d'accorder une attention particulière aux familles confrontées à des situations potentiellement problématiques, en raison du fait qu'elles seront à cheval sur les deux systèmes.

2.3.3 *La consultation sur les mesures exécutoires*

Le Conseil relève que de nombreux articles de l'avant-projet de décret délèguent au Gouvernement les modalités concrètes de leur mise en application. Une liste importante de mesures exécutoires est d'ailleurs annoncée dans la note au Gouvernement. Le CESW demande que la procédure consultative soit respectée sur l'ensemble de ces textes au sein des instances consultatives et/ou paritaires appropriées (Comité de branche de l'AViQ, CESW, Comité de Secteur XVI, etc.).

2.3.4 *L'impact budgétaire*

L'approche prévisionnelle et évaluative

Le Conseil a pris connaissance des nouvelles hypothèses établies pour mesurer l'impact budgétaire du nouveau modèle ainsi que les dépenses générées par l'ancien modèle en régime extinctif. Il a également noté les différents outils de gestion, de suivi financier et de contrôle prévus dans l'avant-projet de décret afin d'assurer un monitoring précis du dispositif. Il invite le Gouvernement à prendre toutes les dispositions exécutoires nécessaires permettant de mesurer au mieux les évolutions budgétaires attendues, en intégrant les divers paramètres pour lesquels des inconnues subsistent et qui pourraient avoir un impact à terme (ex. nouvelles catégories de bénéficiaires tels que les enfants titulaires d'un titre de séjour, étudiants finalisant un mémoire de fin d'études, etc.).

Les revenus

Le Conseil note que la notion de « *revenus* » est précisée à l'article 2 de l'avant-projet de décret comme « *revenus professionnels bruts imposables* ». Par ailleurs, les différents suppléments prévus dans le nouveau modèle seront octroyés en fonction du niveau de revenus des ménages. Il est établi que « *le Gouvernement détermine (les personnes et) les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds (...)* » prévus dans l'attribution des suppléments sociaux, suppléments pour familles monoparentales ou nombreuses (art. 10, art.11 et art.12 de l'avant-projet de décret). Le CESW invite le Gouvernement à veiller à ce que les précisions qui seront apportées dans les arrêtés d'exécution pour l'octroi des suppléments, ne soient pas formulées de manière contradictoire avec l'article 2 de l'avant-projet de décret.

En outre, il réitère sa recommandation de s'appuyer autant que possible sur les sources authentiques disponibles pour établir le niveau des revenus, tant au plan wallon (banque carrefour d'échange des données - BCED) que fédéral via des accords avec les administrations concernées pour l'obtention de flux (ex. BCSS, SPF Finances,...). Des critères administratifs clairement établis dont la traçabilité peut

être garantie par des flux de données informatiques, permettraient en effet d'améliorer l'automatisme d'octroi et d'éviter les sources d'interprétation, d'erreurs et/ou de fraude.

Les organisations syndicales estiment, pour leur part, qu'il serait opportun de prendre en compte l'ensemble des revenus, y compris les revenus mobiliers et immobiliers, dans l'octroi des suppléments d'allocations. Si cet exercice paraît difficile à réaliser d'un point de vue administratif dans l'état actuel, il conviendrait de tendre vers cet objectif dès lors que l'évolution législative et/ou les flux informatiques le permettraient.

2.3.5 *Les dispenses aux conditions d'octroi des allocations familiales*

Le CESW note que des dispenses aux conditions d'octroi des enfants bénéficiaires sont prévues à l'article 3 de l'avant-projet de décret. Le texte prévoit notamment une dispense pour « *l'enfant (...) dont les parents sont des ressortissants belges ayant fait usage de leur droit à la libre circulation, et qui exercent une activité économique sur le territoire de la région de langue française* » et, par ailleurs, « *Est réputé exercer une activité économique sur le territoire de la région de langue française, l'allocataire affilié à l'une des Caisses privées d'allocations familiales agréées par le Gouvernement de la Région wallonne ou affilié à la Caisse publique d'allocations familiales* ». On peut déduire du premier intitulé que les deux parents doivent exercer une activité économique et du second intitulé qu'un seul allocataire doit être affilié à l'une des caisses. Le Conseil recommande au Gouvernement de clarifier la formulation de l'article 3 sur ce point.

2.3.6 *Le transfert administratif*

Le CESW a pris connaissance de l'état de la situation mentionné dans la note au Gouvernement concernant le transfert du personnel administratif de FAMIFED vers la Région wallonne. Il acte qu'un premier accord est intervenu avec le fédéral concernant le nombre d'agents affectés en Wallonie.⁷ Le Conseil note également l'intention du Gouvernement de poursuivre les discussions au sein des groupes de travail et des instances paritaires appropriés concernant les conditions du transfert. Le Conseil constate qu'en effet de nombreuses inconnues subsistent sur les modalités concrètes du transfert (où, quand, comment).

Il rappelle qu'il convient d'accorder une attention tout aussi importante à la compétence qualitative qu'au nombre des agents concernés, dans le souci constant d'assurer la continuité du service rendu à la population. Le maintien et/ou l'acquisition de la compétence, l'accompagnement et la programmation du processus dans le but de garantir la qualité du service aux bénéficiaires, doivent constituer des objectifs prioritaires.

B. Le modèle

2.3.7 *Le taux forfaitaire de base*

Le CESW acte que l'avant-projet de décret confirme le taux forfaitaire de base fixé à 155 € pour chaque enfant, avec un supplément d'âge à partir de 18 ans (montant de 165 € de 18 à 24 ans). Il souligne que ces montants permettent d'éviter une trop grande distorsion avec les forfaits de base fixés en Flandre (160 €) et en Communauté germanophone (151 €), sachant que la discussion est toujours en cours à Bruxelles.

⁷ NB. 468 personnes seront transférées à la RW : 400 à la caisse publique (75 au siège central, 324 dans les bureaux régionaux) et 68 à l'AViQ. Une concertation est prévue avec l'organe de concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes ainsi qu'une négociation syndicale au sein du Comité de secteur XVI pour dispositions du Code applicable à la Caisse publique.

Les organisations syndicales réaffirment cependant leur point de vue selon lequel ce montant de base élevé induit des limites quant à la fonction redistributive des allocations familiales. Elles estiment qu'il serait préférable d'établir un montant de base moins élevé tout en renforçant les suppléments destinés à compenser les situations spécifiques : relever le supplément social de base et/ou les suppléments d'âge. Elles constatent, en effet, que le modèle permet de favoriser davantage les familles dès le premier enfant mais que certaines familles à partir de 2 enfants pourraient être perdantes dès l'application du nouveau modèle.

Les organisations syndicales considèrent, par ailleurs, que le dispositif des allocations familiales doit s'inscrire dans le cadre d'une politique familiale ambitieuse tenant compte du coût des jeunes aux études, par des bourses renforcées ou des allocations de rentrées adaptées, modulées en fonction des revenus.

2.3.8 *Les suppléments sociaux*

Le CESW approuve le choix opéré par le Gouvernement wallon de prévoir des suppléments sociaux complémentaires au taux forfaitaire de base, pour les familles qui en ont le plus besoin. Il conviendra néanmoins d'affiner la typologie des familles visées par ces dispositions, afin de prendre en compte la diversité des configurations familiales atypiques qui peuvent se présenter à l'heure actuelle. A cet égard, le Conseil recommande au Gouvernement de s'appuyer sur l'expérience des opérateurs afin de clarifier les multiples situations identifiées par les caisses dans le traitement des dossiers.

2.3.9 *Les familles monoparentales et les familles nombreuses*

Le CESW note que l'avant-projet de décret n'introduit pas de définition de la famille monoparentale ni de la famille nombreuse en son article 2. Des précisions sont toutefois apportées aux articles 10 et 11 de l'avant-projet de décret concernant le profil et la situation de ce type de ménages. Des modalités complémentaires seront définies dans les mesures exécutoires, notamment sur les personnes et les revenus à prendre en compte pour déterminer les plafonds de revenus visés dans l'octroi du droit.

Le Conseil juge opportun que l'avant-projet de décret intègre une série de cas de figure pouvant se présenter dans les recompositions familiales parfois complexes correspondant à la réalité sociologique actuelle. Ici encore, il recommande au Gouvernement de s'appuyer sur l'expérience des opérateurs afin de clarifier les multiples situations identifiées par les caisses dans le traitement des dossiers.

2.3.10 *Les enfants en situations spécifiques*

Enfants atteints d'une affection⁸

Le CESW est favorable au maintien du supplément mensuel octroyé en faveur des enfants bénéficiaires atteints d'un handicap, tel qu'établi à l'article 16 de l'avant-projet de décret. Il note que les modalités liées aux conditions d'octroi seront précisées dans les mesures exécutoires. Il acte également que le supplément ne sera pas accordé lorsque le handicap est consécutif à un refus de traitement, le Gouvernement étant chargé de déterminer par qui et selon quelles règles le refus de traitement est constaté. Le Conseil s'interroge sur la portée exacte de la notion de « *refus de*

⁸ Enfants atteints d'une affection : pour rappel, une réforme est intervenue en 2003 concernant les allocations majorées en faveur des enfants en situation de handicap. Celle-ci permet de prendre en compte un éventail plus large de situations que les seuls enfants présentant un handicap reconnu à hauteur de 66 %. Ce critère d'incapacité physique ou mentale (1^{er} pilier) se conjugue avec d'autres éléments tels que les conséquences pour la participation de l'enfant à la vie quotidienne et pour sa famille (piliers 2 et 3).

traitement ». Il se demande, par exemple, si un tel constat pourrait être posé dans le cas où une famille ne peut mettre en œuvre les traitements escomptés, en raison de difficultés financières et/ou de non-remboursement des interventions par la sécurité sociale.

Enfants accueillis en famille d'accueil ou en institution

Le CESW accueille favorablement la possibilité introduite à l'article 9 de l'avant-projet de décret de verser l'allocation forfaitaire de 61€ perçue par la personne qui percevait les allocations familiales avant le placement en famille d'accueil, à une autre personne s'il y a lieu ou sur un compte épargne au nom de l'enfant.

Par ailleurs, le CESW rappelle l'importance des allocations familiales pour l'ensemble des enfants pris en charge par des services d'aide à la jeunesse. Certains services accueillent des jeunes dont les allocations ne sont actuellement pas majorées (placements à la demande du SAJ ou du SPJ) et le changement de régime des AF (notamment pour les familles nombreuses) pourrait conduire à une diminution des ressources pour les services concernés.

Le Conseil soutient la mise en place du groupe de travail prévu pour poursuivre la réflexion sur le rôle exercé par les allocations familiales lors du placement des enfants en famille d'accueil ou en institution.

2.3.11 Les primes de rentrée

Les organisations syndicales réaffirment leur point de vue selon lequel les montants proposés pour les primes de rentrée peuvent paraître peu significatifs par rapport aux frais réels engendrés par une rentrée scolaire. Elles se demandent s'il ne faudrait pas les moduler davantage en fonction des rentrées considérées comme plus critiques et renforcer leur fonction redistributive.

C. Les modalités de gestion et de paiement des allocations familiales

2.3.12 Les conditions d'agrément des caisses privées

Le CESW avait pris acte de la volonté du Gouvernement wallon de limiter le nombre de caisses privées sur base de conditions d'agrément sélectives, telles que l'expérience dans le domaine, le nombre de dossiers, la couverture territoriale des bureaux accessibles au public, des critères de qualité de gestion ou encore l'application informatique encadrée.

Il a pris connaissance des paramètres établis en ce sens à l'article 62 de l'avant-projet de décret. Il se réjouit que soient intégrés dans les conditions d'agrément, les critères supplémentaires qu'il avait suggérés (cf. statut d'Asbl et siège social en RWLF).⁹ Il s'interroge toutefois concernant le pourcentage minimal établi concernant la gestion du nombre de dossiers d'enfants bénéficiaires (au moins 13% de ces enfants sur le territoire de la région de langue française).¹⁰ Il se demande quels sont les éléments qui ont permis de justifier ce pourcentage plutôt qu'un autre. Il invite le Gouvernement à expliciter ce choix au regard des objectifs initiaux qui avaient été fixés (rationalisation du nombre de caisses, garantie de qualité des opérateurs).

En tout état de cause, les organisations patronales demandent que l'on précise dans l'avant-projet de décret que la base de calcul pour établir le pourcentage s'effectue en fonction du nombre

⁹ Cf. Art. 62, §1er, 1° et 5° de l'avant-projet de décret.

¹⁰ Cf. Art. 62, §1er, 4° de l'avant-projet de décret.

d'enfants bénéficiaires gérés par les caisses d'allocations familiales privées (hors caisse publique). Elles invitent le Gouvernement wallon à reformuler le projet de texte en conséquence.

Le Conseil réitère, par ailleurs, son souci que l'on accorde une attention particulière à l'exigence de couverture géographique. Le Conseil estime que celle-ci doit s'avérer optimale pour s'assurer d'un accès aux services sur l'ensemble du territoire, ce qui paraît particulièrement important pour les familles les plus défavorisées. Des précisions devront être apportées à cet égard dans les mesures exécutoires (accessibilité des bureaux régionaux, horaires disponibles au public, etc.).

Le Conseil rappelle, enfin, qu'il avait recommandé un encadrement strict de la publicité assorti de règles précises à cet égard. Ceci afin que les marges éventuellement dégagées soient consacrées à la qualité du service et non à une surenchère concurrentielle entre les caisses. Le Conseil a pris acte des dispositions définies aux articles 104 et 105 de l'avant-projet de décret à ce propos. Il souligne que leur formulation reste fort vague à ce stade dans le projet de texte. Il estime que ces dispositions doivent faire l'objet de précisions supplémentaires dans les mesures exécutoires et suggère que l'avant-projet de décret délègue au Gouvernement de définir les modalités pour ce faire.

2.3.13 Les modalités de contrôle

Le Conseil a pris connaissance des dispositions relatives au contrôle prévues à l'article 114 de l'avant-projet de décret définissant les tâches confiées aux membres du personnel de l'AViQ comme inspecteurs sociaux assermentés chargés du contrôle lié au dispositif de gestion et de paiement des allocations familiales. Les modalités des différents types de contrôles exercés par l'Agence feront l'objet de précisions dans les mesures exécutoires.

Le Conseil juge opportun que l'on prenne toutes mesures utiles pour vérifier que l'octroi des allocations s'effectue en correspondant au plus juste à la situation réelle des familles. Il attire toutefois l'attention du Gouvernement sur le fait que la législation ainsi que les compositions familiales sont d'une complexité accrue. Il est donc important que les inspecteurs sociaux exercent leur fonction dans un souci de conseil et d'assistance aux familles par rapport à leurs droits, anticipativement aux différents modes de contrôle. Le Conseil recommande, en outre, de faire preuve de prudence en la matière et de s'appuyer sur les avis de la Commission de la protection de la vie privée. Enfin, il suggère d'envisager les sanctions de manière graduelle et proportionnée par rapport aux infractions constatées.

Les organisations syndicales considèrent qu'il est prématuré de mentionner le contrôle domiciliaire des familles dans l'avant-projet de décret, en l'absence d'évaluation du système actuel. Elles estiment qu'il serait préférable d'examiner ce type de dispositions dans le cadre des mesures exécutoires.

2.3.14 Le financement et les réserves financières des caisses privées

Concernant le financement des caisses, le Conseil rappelle qu'il est favorable au maintien des règles actuelles de responsabilisation des opérateurs sur une partie des subventions, responsabilisation liée à la qualité des services ainsi qu'à la complexité des dossiers.

Le Conseil a pris connaissance des diverses modalités introduites dans l'avant-projet de décret concernant la gestion financière et notamment les obligations prévues à l'article 69, liées au fonds de réserve, compte de gestion et réserve administrative des caisses privées.

Le Conseil relève toutefois que la note au Gouvernement wallon ne fait pas mention des réserves financières constituées par les caisses privées et des modalités de leur répartition entre les entités fédérées. Il semble qu'il n'y ait pas encore de décision claire, ni sur le principe, ni sur les montants, concernant le transfert de ces moyens du fédéral vers les entités concernées. Pour rappel, le Conseil estime que les réserves doivent rester affectées au financement des frais de fonctionnement des caisses wallonnes, selon la finalité et le cadre d'utilisation correspondant à l'objectif initial pour lequel elles avaient été constituées. Le CESW estime en effet important que les caisses disposent des réserves nécessaires notamment pour investir dans des outils de qualité et faire face, le cas échéant, au passif social relatif à leur personnel.

Il considère que cette question doit être abordée au sein du Comité de branche « Famille » de l'AViQ. Cette instance doit disposer de toutes les informations nécessaires permettant de faire la clarté sur les réserves disponibles et l'usage qui en sera fait. Les organisations s'accordent pour considérer que l'utilisation de ces réserves doit être strictement encadrée et que l'Agence doit pouvoir exercer son rôle de régulateur en la matière. Elles se montrent toutefois nuancées sur les modalités d'application de ce principe.

Les organisations patronales considèrent que la gestion des réserves doit relever de la responsabilité de chacune des caisses, étant entendu que le régulateur serait chargé du contrôle de l'usage qui en sera fait.

Pour la FGTB wallonne, la part des réserves attribuée à la Région wallonne doit être transférée à l'AViQ, qui serait chargée d'en assurer la répartition et l'utilisation, dans le cadre de sa fonction de régulateur.

2.3.15 La distinction caisse publique/OIP régulateur

Les organisations patronales accueillent favorablement la création d'une caisse publique d'allocations familiales distincte de l'OIP régulateur. Malgré certaines modalités nécessaires de prise en compte de la réalité spécifique de l'opérateur qui impacte son mode de financement, elles estiment que le choix opéré par le Gouvernement crée un cadre général plus sain pour toutes les parties prenantes.

Les organisations syndicales ne sont pas favorables à la séparation du régulateur avec la caisse publique. Elles soulignent les éléments suivants :

Actuellement, FAMIFED paie près d'un tiers des dossiers d'allocations familiales en Région wallonne. Elle assure un service public, en toute neutralité. Elle se charge notamment du paiement des allocations pour le secteur public et certains secteurs privés (horeca, industrie diamantaire...) mais aussi le paiement des prestations familiales garanties dont bénéficient les familles les plus précarisées. Pour garantir le maintien du service public et de son rôle social, la caisse publique devra être dotée de moyens suffisants. Elle devra disposer de services supports performants tels que la logistique, les ressources humaines, la communication, le service juridique, mais aussi l'informatique.

Pour éviter le dédoublement des services supports et le surcoût budgétaire lié à la séparation du régulateur (AViQ) avec la caisse publique, le Gouvernement wallon propose des synergies entre l'AViQ et la caisse publique. Les organisations syndicales considèrent qu'il aurait été plus efficace et moins coûteux de maintenir la caisse publique au sein de l'AViQ, plutôt que de les séparer pour être contraint, dans un second temps, de rétablir les liens entre elles. Cette complexification réduit les moyens propres de la caisse publique et risque de freiner son déploiement dans la concurrence avec les caisses privées. Contrairement au Gouvernement wallon qui se veut rassurant sur l'avenir de la

caisse publique, les organisations syndicales s'inquiètent de la viabilité à long terme de la caisse publique.

2.3.16 Le financement spécifique de la caisse publique

Concernant le niveau de financement lié à la qualité, au nombre et à la complexité des dossiers, les organisations syndicales souscrivent à la proposition du Gouvernement wallon de tenir compte de la réalité spécifique de la caisse publique (procédures strictes en matière de personnel, échelles barémiques et charges patronales spécifiques, respect des règles de marché public, adaptation moins souple du volume de personnel à la charge de travail, etc.).

Les organisations patronales ne s'opposent pas à ce que certaines modalités prennent en compte la réalité actuelle spécifique de l'opérateur public dans son mode de financement mais souhaitent que l'on tende vers un rapprochement des modes de financement des caisses publique et privées, à moyen terme.

2.3.17 Les missions complémentaires de la caisse publique

Le CESW acte que l'avant-projet de décret confirme la mission complémentaire attribuée à la caisse publique de détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'a été sollicité par la famille. Il estime en effet essentiel de procéder à un screening attentif des situations où le droit aux allocations familiales n'aurait pas été activé, afin que le nouveau système n'entraîne pas un renforcement du phénomène de « non take-up » (non-recours aux droits).

Après réflexion, le Conseil se dit favorable à ce que cette mission soit confiée à la caisse publique, pour autant que des moyens suffisants et concrets soient prévus à la réalisation de cette tâche et moyennant une articulation avec le rôle du régulateur pour la détection préliminaire des cas problématiques.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'il convient, d'exercer cette mission au regard des dispositions légales relatives au droit au respect de la vie privée.

2.3.18 L'organe de gestion de la caisse publique

Le CESW relève que l'article 27, §1er de l'avant-projet de décret prévoit que le Comité de gestion de la Caisse publique est composé de 10 représentants de l'Autorité (administrateurs publics), le Directeur général ou son délégué assistant aux réunions, avec voix consultative. Le CESW demande que la composition du Comité de gestion soit revue afin d'intégrer des représentants des interlocuteurs sociaux, à l'instar de la configuration existante à FAMIFED.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'article 27, §2 prévoit l'incompatibilité de siéger dans le Comité de gestion de la caisse publique avec un mandat au sein de l'AViQ dans le Conseil général ou le Comité de la branche « Famille ». Le CESW n'est pas favorable au maintien de cette incompatibilité.

Il demande que la formulation de l'article 27 de l'avant-projet de décret soit revue en conséquence.
